Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—

Postulat Wassmer Andréa / Bourguet Gabrielle 2019-GC-147
Utilisation du langage simplifié

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé le 12 septembre 2019 et transmis au Conseil d'Etat 16 septembre 2019, les députées Andréa Wassmer et Gabrielle Bourguet demandent au Conseil d'Etat d'étudier la question de l'utilisation du langage simplifié, de définir quels textes rédiger en langage simplifié et même d'édicter une loi ou une ordonnance pour poser un cadre à l'utilisation de cette rédaction en langage simplifié, appelée également « falc » (facile à lire et à comprendre).

Les postulantes sont d'avis que le canton de Fribourg pourrait être parmi les premiers à édicter des directives d'utilisation du langage simplifié pour certains documents importants. Il prendrait ainsi exemple sur la Chancellerie fédérale qui a mis en place, en été 2017, un groupe de travail pour concrétiser le recours au falc au sein de son administration. Il serait particulièrement utile de proposer des textes en langage accessible pour certains documents du SPoMi, des ORP, de la Police ou dans le domaine de la santé, estiment les députées.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (Convention) est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014. La langue simplifiée y est définie comme étant une forme de communication (art. 2 al. 1). Une loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et une ordonnance d'exécution (OHand) ainsi qu'une loi fribourgeoise sur la personne en situation de handicap (LPSH) traitent également de ce domaine. Avec l'entrée en vigueur de cette dernière, le canton de Fribourg dispose d'un plan de mesures qui lui sert de base pour procéder à des traductions en langage simplifié pour les personnes en situation de handicap et pour encourager le développement et l'utilisation de moyens de communication et d'information adaptés aux compétences et aux besoins des personnes concernées (art. 11).

Jusqu'à aujourd'hui, ni la Confédération ni aucun canton n'ont légiféré spécifiquement sur le droit d'accès à l'information en dehors du domaine du handicap. Tous se réfèrent à la Convention de l'ONU et à la LHand, qui permettent la traduction des sites Internet en langage simplifié dont profitent les personnes connaissant des difficultés.

Des projets visant à améliorer l'accès de la population à l'information existent dans plusieurs cantons et à la Confédération. Sur la base de la LHand et de la LEg (loi sur l'égalité), la page du Parlement fédéral est traduite en langage simplifié depuis le 8 octobre 2019. La Confédération a également demandé un rapport à la Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW) sur la situation des « obligations pour des informations en langue facile » au niveau de l'administration, des cantons et des communes. Ce rapport, rendu au dernier trimestre 2019, lui servira de base pour entamer les discussions en 2020 sur la suite à donner. Il sera donc utile de connaître l'issue réservée par la Confédération au rapport de la FHNW.

A Saint-Gall, les principales pages du site Internet www.sg.ch sont traduites en falc. A Berne, une motion charge le Conseil-exécutif du canton d'examiner si des parties du site Internet et de la documentation publiée peuvent être proposées en langue simple à lire. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas possible de traduire toutes les informations du canton en langage simplifié mais qu'il convient de privilégier celles qui concernent directement les groupes cibles. En Suisse romande, Neuchâtel propose un guide, qui date de décembre 2017, pour faciliter l'accès aux informations de la santé.

En février 2019, dans notre canton, le Bureau de l'intégration des migrants et des migrantes et de la prévention du racisme a édité en langage simplifié une brochure intitulée « Le canton de Fribourg vous souhaite la bienvenue », élaborée par le Bureau fribourgeois pour le langage simplifié de Pro Infirmis. Le domaine de la communication et de l'information est également l'un des domaines qui est mis en évidence dans les Lignes directrices et le Plan de mesures 2018–2022 de la nouvelle politique relative à la personne en situation de handicap. Pour l'instant, se fondant sur le Plan de mesures 2018–2022, la Direction de la santé et des affaires sociales a fait traduire la loi sur la personne en situation de handicap en langage simplifié et soutenu un projet de traduction de site Internet pour une association (Groupe Ensemble). La loi traduite sera disponible sous peu sur le site Internet de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance pour la population du droit d'accès aux informations, raison pour laquelle il en a fait l'un des six domaines d'action de sa politique relative aux personnes en situation de handicap. Il partage ainsi sur le fond les préoccupations des auteures du postulat.

Vu l'ampleur de la tâche, il entend confier la rédaction du rapport à un mandataire externe. Sur recommandation de l'Université de Fribourg, deux personnes seraient intéressées à la rédaction de ce rapport : une scientifique ainsi qu'une rédactrice, toutes deux spécialisées dans le domaine. Avec le soutien de la Chancellerie d'Etat et des Directions concernées par cette question, elles vont, le cas échéant, analyser la situation et proposer les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans le contexte du futur Plan de mesures 2023–2027 relatif à la politique de la personne en situation de handicap.

Le Conseil d'Etat relève enfin que les mesures mises en œuvre pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à l'information bénéficieront également aux personnes qui ont des difficultés à comprendre un texte, quelle qu'en soit la raison. Il s'agira donc de cibler le champ d'application, soit les domaines et documents prioritaires. Et finalement, l'ampleur du champ d'application et de la mise en œuvre des mesures proposées devra faire l'objet de décisions politiques.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat.

31 mars 2020